
Adoption d'articles additionnels au décret présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, portant sur la liquidation des offices, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Pardoux Bordas, Louis Joseph Charlier, Jean Joseph Victor Genissieu

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux, Charlier Louis Joseph, Genissieu Jean Joseph Victor. Adoption d'articles additionnels au décret présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, portant sur la liquidation des offices, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 577-578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36716_t2_0577_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ques, qui ne préfère la mort à la perte de son honneur. Il faut donc une mesure particulière à cet égard; il faut empêcher qu'un accusateur ou un faux témoin ne calcule les suites d'une fausse accusation, et ne se détermine à la faire toutes les fois qu'étant reconnu, il ne pourroit subir que la perte d'un honneur qu'il a déjà perdu depuis long-temps. Si nous convenons de ce principe, que l'honneur dans les républiques est plus cher que la vie, il faut que celui-là qui a voulu ravir l'honneur à un citoyen soit puni de mort. C'est une idée que je soumets, et dont je demande le renvoi au comité de législation.

THURIOT cite, à l'appui de ses réflexions, la mort de Socrate, et il renouvelle sa proposition.

VOULLAND lit la rédaction; elle est adoptée ainsi qu'il suit, avec l'addition de Thuriot (1).

La Convention nationale décrète, par article additionnel au code pénal, que tout individu convaincu de faux témoignage sur une accusation capitale, sera puni de mort.

La Convention nationale charge son comité de législation de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux individus convaincus de faux témoignage sur les accusations qui ne sont pas de nature à déterminer la peine de mort (2).

Le décret sera inséré au bulletin (3) pour lui tenir lieu de publication et envoyé de suite au tribunal révolutionnaire (4).

19

Un membre [PEYSSARD], au nom des comités des finances et des secours publics, propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète :

« Art. I. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 30.000 liv. pour être distribuées à titre de secours aux patriotes réfugiés de Valenciennes.

« II. N'auront droit aux secours mentionnés en l'article premier, que ceux des réfugiés qui sont sortis avec la garnison et ceux qui prouveront y avoir été retenus pour cause de maladie ou suite de blessures reçues pendant le bombardement, sauf ensuite à l'étendre à tous ceux qui en seront jugés susceptibles, après le rapport général que doit faire le comité de salut public.

« III. Seront également exclus de l'état de répartition ceux qui ont conservé les émolumens de leurs anciennes places, ou qui depuis en ont obtenu de nouvelles » (5).

(1) *Débats*, n° 491, p. 41; *Mon.*, XIX, 291.

(2) P.V., XXX, 86. Décret n° 7699. Minutes de la main de Voulland (C 290, pl. 901, p. 3 et 4).

(3) Bⁱⁿ, 4 pluv.

(4) *J. Mont.*, p. 575.

(5) P.V., XXX, 87. Décret n° 7702. Minute de la main de Peyssard (C 290, pl. 901, p. 5). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 43; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Sablier*, n° 1095; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 187. Mention dans *J. Perlet*, p. 434; *J. Mont.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1740.

20

Le citoyen Lonqueue, député d'Eure-et-Loir, demande un congé de cinq jours.

Accordé (1).

[Paris, 4 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai besoin de me rendre dans ma famille pour des affaires indispensables. En conséquence, je prie la Convention nationale par ton organe de m'accorder un congé de quatre ou cinq jours.

S. et F. »

L. LONQUEUE.

21

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation, continue la lecture d'un projet de décret sur la liquidation des offices, dont les premiers articles avoient été précédemment décrétés (3). Plusieurs amendemens et des articles additionnels sont proposés aux articles qu'il présente, et qui sont adoptés, sauf rédaction (4).

BORDAS propose, au nom des comités de liquidation et des finances, quelques changements à la loi sur les offices qui restent à liquider. L'assemblée avait décrété que les offices soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1701 seraient liquidés d'après l'évaluation, et que ceux qui n'étaient point soumis à l'évaluation ne seraient point liquidés; que néanmoins il y aurait une exception en faveur des offices dont la finance n'excède pas 600 livres, et la fortune du propriétaire 10 000 livres (5); pour cette exception l'assemblée adopte la rédaction suivante :

« Les propriétaires de ces offices seront liquidés jusqu' concurrence de 600 livres lorsque leur fortune n'excédera point 10 000 livres. »

Au sujet de la liquidation des offices des perruquiers, il avait été décrété des modifications à la charge des propriétaires (6).

Sur la proposition de GÉNISSIEU, l'article est décrété ainsi qu'il suit :

Les charges des perruquiers leur seront payées ou à leur ayant-cause d'après le mode antérieurement décrété. Sont exceptées les charges qui auraient été vendues à des agioteurs. »

L'article (7) qui ordonne la liquidation des greffes et autres offices domaniaux et des offices d'huissiers, sergents, notaires, etc., fieffés et inféodés, est maintenue jusqu'à concurrence de 1 000 liv., pourvu que la fortune du propriétaire ne s'élève pas au-dessus de 10 000 liv.

Tous ceux en faveur desquels il est établi des exceptions seront tenus de fournir des certificats de civisme.

(1) P.V., XXX, 87.

(2) C 291, pl. 929, p. 1.

(3) Voir ci-dessus, séances des 1^{er} pluv. (n° 43) et 2 pluv. (n° 16).

(4) P.V., XXX, 88. Mention dans *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Paris*, n° 389; *Mess. Soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Audit. nat.*, n° 488; *Débats*, n° 491, p. 43; *J. Perlet*, p. 435; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 188; *J. Fr.*, n° 487.

(5) Décrété le 1^{er} pluv. à la place des art. 4 et 5 du projet.

(6) Art. 8 du projet.

(7) Il s'agit en fait des art. 13 à 17 du projet.

L'article IX (1) portait que les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieraient d'un versement fait au trésor public, seraient liquidés par le trésor public.

CHARLIER demande la question préalable sur cet article, motivée sur ce qu'ils doivent être assimilés aux créanciers des ci-devant princes.

Après quelques discussion, l'assemblée adopte la question préalable, sauf aux propriétaires des-dits offices à se pourvoir s'il y a lieu (2).

Enfin, sur la proposition de RAMEL, il est décrété que les frais de marc d'or ne seront remboursés que jusqu'à concurrence de 3 000 livres, et qu'ils ne le seront qu'à ceux qui ont une somme moindre de 10 000 livres (3).

Le reste du décret est maintenu (4).

22

CLAUZEL lit un extrait de la correspondance (5).

Le conseil-général de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, écrit à la Convention que Nicolas-François Roch Lesueur, maire de cette commune, a été fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée; que s'il n'avoit pas été revêtu de la première magistrature de cette commune, et que s'il n'en eût pas rempli les devoirs avec tout le zèle d'un vrai républicain, il respireroit encore; il demande que son écharpe, qu'il envoie, soit suspendue aux voûtes du Panthéon, et que son nom soit inscrit sur la liste des martyrs de la liberté.

La Convention nationale décrète mention honorable du dévouement de ce généreux citoyen, et renvoie la lettre de la commune de Fougères au comité d'instruction publique (6).

23

Le citoyen Denniée, commissaire-ordonnateur à l'armée des Alpes, et de la 19^e division militaire, dépose sur l'autel de la patrie 300 liv. en écus (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[Commune-Afranchie, 23 niv. II] (9).

« Citoyens représentants,

Je dépose sur l'autel de la Patrie une somme de 300 l. en écus que j'ai rapportés du Mont-Blanc, quand je suis venu au quartier général de la Pape près Lyon, rebelle.

J'aime ma patrie. Je servirai toute ma vie, la République une et indivisible. C'est mon cœur

(1) Art. 12 adopté le 1^{er} pluv. (voir ci-dessus à la date).

(2) *Mon.*, XIX, 294;

(3) Art. 20 du projet; il fut rapporté le 7 pluv.

(4) Voir ci-après, séance du 7 pluv., n° 45.

(5) *Débats*, n° 491, p. 42.

(6) *P.V.*, XXX, 88. Mention dans *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Perlet*, p. 434; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1739.

(7) *P.V.*, XXX, 88 et 227. Mention dans *J. Sablier*, n° 1095; *Ann. patr.*, p. 1739.

(8) Rien au *Bⁱⁿ*.

(9) C 290, pl. 915, p. 3.

qui me le commande. Ceux qui me connoissent bien le savent.

Vive la République.»

DENNIÉE.

24

Un membre [COUTHON] obtient la parole au sujet des officiers et grenadiers gendarmes de la Convention, ainsi que des veuves et enfans de ceux d'entr'eux qui sont morts dans la Vendée en défendant la patrie (1).

COUTHON. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous savons tous qui sont les grenadiers gendarmes de la convention nationale. Nous savons tous quels sentimens les animent; avec quel dévouement, quel courage, quel héroïsme ils ont combattu, dans la Vendée, contre les ennemis de la liberté et de l'égalité, contre les ennemis de la république. Ils sont partis cent quatre-vingt, et sont revenus au nombre de cent vingt; les autres sont morts, ou bien ils sont hors d'état de faire aucun service. Je ne doute point que la convention nationale n'ait pris des mesures pour que ceux-ci, ou bien leurs femmes ou leurs enfans, reçoivent des témoignages de la reconnaissance nationale. Les autres ne demandent rien; et sans doute, avoir servi son pays, est, pour des républicains, une assez grande récompense: cependant, nous devons être justes également à l'égard de tous. Hier, en entrant dans la salle de la convention, j'ai été peiné en voyant un gendarme dont les habits annonçoient moins encore qu'une médiocrité mal-aisée. J'ai pris des renseignemens avec lui et cinq de ses camarades. Ils m'ont expliqué qu'ils se sont ruinés à la Vendée.

Partis pour cette campagne, avec une compagnie de canonniers, ils n'ont pas été également traités. Ils ont reçu l'étape, qui est de 30 sols, et on leur a refusé, avec raison à la vérité, le paiement de leur solde, qui est de 3 liv. 1 sol, parce que la loi veut que l'étape et la paye ne soient pas payées en même temps au même militaire. Je demande que l'on paye à ces gendarmes 31 sols pour compléter leur paye de 3 liv. 1 sol, et qu'on donne en outre à chacun d'eux pour s'habiller une somme de 300 liv.

THURIOT. Je demande la même faveur pour les femmes et les enfans de ceux qui ont péri.

COUTHON adopte l'amendement de Thuriot. Il ajoute qu'on observe avec raison que trois cents livres ne suffisent pas pour s'habiller; il propose d'accorder quatre cents livres à chacun.

Le décret est rendu avec ses modifications (2).

« La Convention nationale décrète que les officiers et grenadiers gendarmes nationaux faisant le service auprès d'elle, qui, depuis le 20 nivôse, n'ont reçu que l'étape, seront remboursés de l'excédent de leur solde, à compter de cette époque.

« Elle décrète pareillement que la trésorerie

(1) *P.V.*, XXX, 88.

(2) *Débats*, n° 491, p. 43. Extraits dans *Mon.*, XIX, 293; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1096; *J. Fr.*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Perlet*, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; *Rép.*, n° 35; *Abrév. univ.*, n° 390; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 188.